

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Homologation d'un acte de notoriété**

### **Jugement civil 2024TALCH01 / 00279**

Audience publique du mardi premier octobre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-05608 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Lisa WAGNER, juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété déposée le 9 juillet 2024,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

---

## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), assisté de son fils PERSONNE2.), en ses explications, le représentant du Ministère Public en ses conclusions et le président de chambre en son rapport oral à l'audience publique du 17 septembre 2024.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette pour suppléer à l'extrait de naissance, établi en vertu des articles 70 et 71 du Code civil.

Suivant renseignements recueillis en cause, la partie requérante n'entend cependant pas contracter mariage au Luxembourg, mais a l'intention de faire une demande pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, demande pour laquelle un extrait récent de l'acte de naissance est également requis, conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle est basée sur les articles 70 à 72 du Code civil réservés au cas de la célébration d'un mariage.

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus, le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du Code civil, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 7.2.1990, Bull. civ. 1990 I N° 36).

Il résulte tant des textes de loi, que de la jurisprudence, que la procédure prévue par les articles 71 et 72 du Code civil est exclusivement réservée à la célébration du mariage. Elle ne saurait en conséquence être détournée pour palier aux difficultés d'obtenir un extrait de l'acte de naissance dans d'autres domaines.

L'acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette a partant été dressé en violation de la loi, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'homologuer. Il y a en conséquence lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) irrecevable, car non prévue par un texte de loi actuellement en vigueur.

A titre surabondant, le tribunal tient néanmoins à relever qu'il existe une procédure applicable en matière de demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise prévue par un texte de loi en vigueur. En effet, l'article 19 (3) de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise dispose que : « *Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis [...]* », de sorte qu'il y a lieu d'inviter PERSONNE1.) de s'adresser au ministre de la Justice compétent en la matière.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit **irrecevable** la demande en homologation de l'acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en vue de suppléer l'acte de naissance de PERSONNE1.) et inscrit au répertoire fiscal sous le numéro NUMERO1.),

invite PERSONNE1.) de s'adresser au ministre de la Justice sur base de l'article 19 (3) de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise,

laisse les frais à charge du requérant.